



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 17031

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la rupture du principe d'égalité des maires officiers de police judiciaire, devant la loi, résultant des dispositions de la circulaire d'application (art C 45) du code de procédure pénale (art 16 et 81) et d'une réponse ministérielle du 13 novembre 1986 ; celles-ci concernent la possibilité offerte au juge d'instruction de demander aux maires des enquêtes de personnalité sur les personnes poursuivies. La circulaire d'application prévoit qu'il faut éviter, dans la mesure du possible, de faire appel au maire pour ce genre de renseignements compte tenu de ses liens avec la population et de recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire. Cette disposition entraîne donc une inégalité de traitement entre les citoyens et entre les maires eux-mêmes puisque ceux-ci sont dans les petites communes les seuls officiers de police judiciaire. Afin de rétablir l'égalité entre les maires de France et tenant compte de ce que, dans les communes où est implantée une gendarmerie, les enquêtes de personnalité sont confiées aux gendarmes, il serait souhaitable qu'elles leur soient désormais également confiées dans les petites communes rurales où il est particulièrement délicat pour le maire d'y répondre. Il lui demande la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maires peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, sur les instructions du procureur de la République (art 41 du code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (art 81, alinéa 6, du code de procédure pénale), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Les maires, notamment lorsqu'il s'agit de communes rurales où ne résident pas d'autres officiers de police judiciaire, sont à même d'apporter une aide efficace à l'autorité judiciaire en raison de leur connaissance personnelle des habitants de leurs communes. Il est vrai, cependant, qu'en quelques occasions ces missions peuvent être, pour les maires, source de difficultés avec certains de leurs administrés. C'est pourquoi, s'il ne saurait être question d'affranchir les maires de communes rurales - notamment de celles où une brigade de gendarmerie n'a pas son siège - de l'obligation qui leur incombe de prêter leur concours à la justice, l'article C 45 de l'instruction générale sur l'application des dispositions du code de procédure pénale, afin précisément d'éviter la survenance de telles difficultés, recommande aux procureurs de la République, dans la mesure du possible, de recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire territorialement compétents, tels ceux des brigades de gendarmerie dans les circonscriptions desquelles sont situées ces communes. Par ailleurs, si l'article 1er du décret no 83-1023 du 18 novembre 1983 prévoit que tout intéressé peut se prévaloir à l'encontre de l'administration des circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, c'est-à-dire qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, ce texte ne paraît pas permettre à un maire d'opposer à l'autorité judiciaire l'article C 45 de l'instruction générale sur l'application des dispositions du code de procédure pénale, en vue de ne pas exécuter des enquêtes de personnalité qui lui sont confiées. D'une part, cet article C 45 ne comporte aucune interprétation du droit positif et se borne à adresser de simples recommandations aux procureurs de la République. D'autre part, il ne semble

pas - sous reserve de l'appréciation souveraine de tribunaux qui ne paraissent pas avoir eu l'occasion de définir les termes « procédures administratives » auxquels l'article 1er du décret no 83-1025 du 28 novembre 1983 fait référence - que les circulaires prises pour l'application de dispositions de procédure pénale, telle ladite instruction générale, en ce qu'elles ont trait au déroulement d'enquêtes ou d'instances judiciaires, entrent dans les prévisions de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17031

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3891